



Cotisations 2020

PRINCIPALES CATEGORIES D'ASSUJETTIS

Année de référence 2017 – Coefficient de réévaluation : 1,0522372

I. Travailleurs indépendants en activité principale

A. Cotisation trimestrielles provisoires

1. *en début d'activité* : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète

717,18

2. *après le début d'activité*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR

3. *cotisation réduite*: sur base d'éléments objectifs et sur demande

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 13.993,78 EUR 717,18
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR 903,59
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR 1.138,45
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR 1.434,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR 2.028,49
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR 2.868,72

Seuils supplémentaires pour primostarters pendant les 4 premiers trimestres:

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 7.226,46 EUR 370,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.226,46 EUR sans excéder 9.329,19 EUR 478,12

4. *cotisation majorée* : sous certaines conditions et sans demande

B. Cotisation définitives

1. *Primostarters pendant les 4 premiers trimestres*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 7.226,46 EUR

Cotisation trimestrielle minimum

370,36

2. *en général*

- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR

Cotisation trimestrielle minimum	717,18
Cotisation trimestrielle maximum	4.110,20
II. Conjoints aidants	
<ul style="list-style-type: none"> - <u>Remarque 1</u> : le champ d'application du conjoint aidant est étendu à l'aidant non marié d'un travailleur indépendant avec qui il est lié par une déclaration de cohabitation légale. - <u>Remarque 2</u> : les cotisations pour le mini-statut sont calculées sur les revenus professionnels de l'indépendant aidé. 	
§ 1. Maxi-statut	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	315,06
2. <i>après le début d'activité</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 6.147,47 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR 	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 6.147,47 EUR 	315,06
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 6.147,47 EUR sans excéder 13.993,78 EUR 	717,18
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR 	903,59
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR 	1.138,45
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR 	1.434,36
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR 	2.028,49
<ul style="list-style-type: none"> - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR 	2.868,72
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
<ul style="list-style-type: none"> - 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 6.147,47 EUR - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR 	
Cotisation trimestrielle minimum	315,06
Cotisation trimestrielle maximum	4.110,20
§ 2. Mini-statut	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	27,64
2. <i>après le début d'activité</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - 0,79 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR - 0,51 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR 	

3. <i>cotisation réduite</i> : 0,79 % sur le revenu professionnel réduit de l'indépendant aidé	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 0,79 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR	
- 0,51 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	27,64
Cotisation trimestrielle maximum	155,84
III. Travailleurs indépendants en activité complémentaire	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	79,34
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.548,18 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.548,18 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.548,18 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.548,18 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	375,69
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	717,18
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	903,59
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	1.138,45
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.434,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	2.028,49
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.868,72
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.548,18 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.548,18 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	79,34
Cotisation trimestrielle maximum	4.110,20

IV. Personnes admises en activité complémentaire par extension (les personnes qui invoquent l'article 37 RGS)

A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète : voir 3.c-dessous	
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 1.548,18 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 1.548,18 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieure à 7.330,52 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 1.548,18 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 1.548,18 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	375,69
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR: voir I., A., 3.	
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 1.548,18 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 1.548,18 EUR et inférieur à 7.330,52 EUR :	
- 20,50 % sur le revenu professionnel de l'année de cotisation	
Cotisation trimestrielle minimum	79,34
Cotisation trimestrielle maximum	375,69
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR: voir I., B.	

V. Etudiant-indépendant

A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	79,34
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 6.996,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui est égal ou supérieur à 6.996,89 EUR sans atteindre 13.993,78 EUR:	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 6.996,89 EUR	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 13.993,78 EUR : voir I., A., 2	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 6.996,89 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 6.996,89 EUR sans excéder 10.495,32 EUR	179,29
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 10.495,32 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	717,18
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	903,59

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	1.138,45
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.434,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	2.028,49
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.868,72
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 6.996,89 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation qui est égal ou supérieur à 6.996,89 EUR sans atteindre 13.993,78 EUR:	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 6.996,89 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	0
Cotisation trimestrielle maximum	358,59
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 13.993,78 EUR : voir I., B.	

VI. Travailleurs indépendants bénéficiant exclusivement d'une pension de survie avant 65 ans

A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	717,18
2. <i>après le début d'activité</i>	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation n'excédant pas 13.993,78 EUR	717,18
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78* EUR sans excéder 15.634,00 EUR*	801,24*
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR** ou 15.634,00EUR* sans excéder 17.631,06 EUR	903,59
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR** sans excéder 19.542,00 EUR**	1.001,53**
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR* ou 19.542,00 EUR** sans excéder 22.213,74 EUR	1.138,45
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.434,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	2.028,49
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.868,72
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 31.268,00 EUR* ou 39.084,00 EUR** et sur un revenu minimum de 13.993,78 EUR	

Cotisation trimestrielle minimum	717,18
Cotisation trimestrielle maximum	1.602,48* ou 2.003,54**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 31.268,00 EUR* ou 39.084,00 EUR** : Voir I., B	

VII. Travailleurs indépendants bénéficiant d'une pension de retraite anticipée comme indépendant et/ou salarié

§ 1. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée limitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	113,79
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR* sans excéder 6.714,00 EUR*	246,74*
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR** ou supérieur à 6.714,00 EUR* sans excéder 7.330,52 EUR	269,40
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR** sans excéder 10.071,00 EUR**	370,11**
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR* ou 10.071,00 EUR** sans excéder 13.993,78 EUR	514,27
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	647,94
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	816,35
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.028,54
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	1.454,58
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.057,09
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	

B. Cotisations définitives

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 13.428,00 EUR* ou 20.142,00 EUR**	
Cotisation trimestrielle minimum	113,79
Cotisation trimestrielle maximum	493,48* ou 740,22**
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.428,00 EUR* ou 20.142,00 EUR** : voir I, B.	

§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie) et activité autorisée illimitée

A. Cotisations trimestrielles provisoires

1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	113,79
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	269,40
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	514,27
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	647,94
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	816,35
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.028,54
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	1.454,58
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.057,09
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	113,79
Cotisation trimestrielle maximum	3.234,00

VIII. Travailleurs indépendants ayant atteint l'âge de la pension

§ 1. Sans bénéfice d'une pension

A. Cotisations trimestrielles provisoires :

1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	158,69
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR	

- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation égal ou supérieur à 3.096,37 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	375,69
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	717,18
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	903,59
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	1.138,45
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.434,36
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	2.028,49
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.868,72
4. cotisation majorée : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR :	
- 20,50 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	158,69
Cotisation trimestrielle maximum	4.110,20
§ 2. Bénéfice d'une pension de retraite (et survie)	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. en début d'activité : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	113,79
2. après le début d'activité	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. cotisation réduite : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	269,40
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	514,27
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	647,94
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR	816,35
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR	1.028,54
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	1.454,58

- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.057,09
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation jusqu'à 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
Cotisation trimestrielle minimum	113,79
Cotisation trimestrielle maximum	3.234,00
§ 3. Bénéfice d'une pension de survie exclusivement	
A. Cotisations trimestrielles provisoires	
1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète	113,79
2. <i>après le début d'activité</i>	
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR	
- 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR	
3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande	
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR sans excéder 7.330,52 EUR	269,40
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR sans excéder 13.993,78 EUR	514,27
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR	647,94
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR* sans excéder 19.394,00 EUR*	712,73*
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR** ou 19.394,00 EUR* sans excéder 22.213,74 EUR	816,35
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR** sans excéder 23.591,00 EUR**	866,97**
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR* ou 23.591,00 EUR** sans excéder 27.987,56 EUR	1.028,54
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR	1.454,58
- revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR	2.057,09
4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande	
B. Cotisations définitives	
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR	0
- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR :	
- 14,70 % sur la partie du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 38.788,00 EUR** ou 47.182,00 EUR***	
Cotisation trimestrielle minimum	113,79
Cotisation trimestrielle maximum	1.425,46* ou 1.733,94**

- pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 38.788,00 EUR* ou 47.182,00 EUR** : voir VIII., § 1^{er}, B

§ 4. Conjoint du bénéficiaire d'une pension de retraite au taux ménage

A. Cotisations trimestrielles provisoires

- | | |
|--|----------|
| 1. <i>en début d'activité</i> : jusqu'à la fin de la troisième année civile complète | 113,79 |
| 2. <i>après le début d'activité</i> | |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence inférieur à 3.096,37 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel réévalué de l'année de référence à partir de 3.096,37 EUR : | |
| - 14,70 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence n'excédant pas 60.427,75 EUR | |
| - 14,16 % sur la partie du revenu professionnel réévalué de l'année de référence qui dépasse 60.427,75 EUR sans excéder 89.051,37 EUR | |
| 3. <i>cotisation réduite</i> : sur base d'éléments objectifs et sur demande | |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR | 0 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR* sans excéder 6.714,00 EUR* | 246,74* |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR** ou supérieur à 6.714,00 EUR* sans excéder 7.330,52 EUR | 269,40 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR** sans excéder 10.071,00 EUR** | 370,11** |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 7.330,52 EUR* ou 10.071,00 EUR** sans excéder 13.993,78 EUR | 514,27 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 13.993,78 EUR sans excéder 17.631,06 EUR | 647,94 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 17.631,06 EUR sans excéder 22.213,74 EUR | 816,35 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 22.213,74 EUR sans excéder 27.987,56 EUR | 1.028,54 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 27.987,56 EUR sans excéder 39.580,39 EUR | 1.454,58 |
| - revenu professionnel estimé de l'année de cotisation supérieur à 39.580,39 EUR sans excéder 55.975,11 EUR | 2.057,09 |
| 4. <i>cotisation majorée</i> : sous certaines conditions et sans demande | |

B. Cotisations définitives

- | | |
|---|------------------------|
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 3.096,37 EUR | 0 |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation à partir de 3.096,37 EUR : | |
| - 14,70 % du revenu professionnel de l'année de cotisation inférieur à 13.428,00 EUR* ou 20.142,00 EUR** | |
| Cotisation trimestrielle minimum | 113,79 |
| Cotisation trimestrielle maximum | 493,48*
ou 740,22** |
| - pour un revenu professionnel de l'année de cotisation égal ou supérieur à 13.428,00 EUR* ou 20.142,00 EUR** : voir VIII, § 1 ^{er} , B. | |

* activité autorisée sans enfant à charge

** activité autorisée avec enfant à charge

Ce barème a été conçu sur la base de la note aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 2.1.2020 (P.741/20/1)

Il ne tient pas compte des frais de gestion qui peuvent varier d'une caisse à l'autre.